

**ARRETE MUNICIPAL N° 20/2023**  
**Réglementant de circulation**  
**Chemin de contre-halage**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU les incidents sur le chemin de contre-halage nécessitant l'intervention de la Police,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fermer provisoirement la circulation sur le chemin de contre-halage pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Du vendredi 09 juin 2023 et pour une durée indéterminée, la circulation est interdite sur le chemin de contre-halage, entre l'angle du chemin des Prailons et la rue Paul Gillon d'une part et la darse d'autre part.**

**ARTICLE 2 -** La mise en œuvre de la signalisation est à la charge des services de la mairie

**ARTICLE 3-** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 09 juin 2023

**L'Adjoint au Maire,**  
**Philippe BARRAULT**



Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.